Proposition de

RÈGLEMENT (CE) n° .../... DE LA COMMISSION

du [...]

modifiant le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE¹ («le règlement de base»), et notamment ses articles 5 et 6,

vu le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches²,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2042/2003, dans son article 7, paragraphe 6, impose à l'Agence européenne de la sécurité aérienne (ci-après dénommée «l'Agence») de procéder à une évaluation des conséquences de l'application des dispositions de l'annexe I (Partie M) du règlement en question.
- (2) Après avoir effectué les analyses d'impact appropriées, l'Agence a établi que les dispositions de l'annexe I (Partie M) étaient trop strictes pour les aéronefs non utilisés pour le transport commercial, et notamment ceux non classés en tant qu'«aéronefs à motorisation complexe».
- (3) L'Agence a estimé nécessaire d'apporter des modifications majeures au règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission, et plus particulièrement à l'annexe I (Partie M), afin de l'adapter à la complexité variable des différents types d'opération et catégories d'aéronef.
- (4) L'Agence a estimé nécessaire d'introduire des mesures transitoires pour les dispositions qui ne peuvent pas être raisonnablement mises en œuvre avant la fin de la période de non-application actuelle (28 septembre 2008), fixée à l'article 7, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission pour les aéronefs qui ne participent pas au transport aérien commercial.
- (5) Les mesures du présent règlement sont basées sur l'avis de l'Agence³ formulé conformément à l'article 17, paragraphe 2, point b), et à l'article 19, paragraphe 1, du règlement de base.

¹ JO L 79, 19.03.2008, p. 1

² JO L 315, 28.11.2003, p. 1. Règlement tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 376/2007 du 30 mars 2007 (JO L 94, 04.04.2007, p. 18)

³ Avis n° 02/2008

- (6) Les mesures du présent règlement sont conformes à l'avis⁴ du comité de l'Agence européenne de la sécurité aérienne, établi par l'article 65, paragraphe 3, du règlement de base.
- (7) Le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission doit donc être modifié en conséquence.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission est modifié comme suit:

- 1) À l'article 2, les points k) et l) sont ajoutés:
 - k) «aéronef ELA1»: un des types d'aéronef suivants (ELA signifiant «European Light Aircraft»):
 - avion, planeur ou planeur à moteur d'une masse maximale au décollage (MTOM) inférieure à 1 000 kg non classé comme aéronef à motorisation complexe,
 - ballon dont le volume maximum de gaz ou d'air chaud d'élévation ne dépasse pas:
 - o 3 400 m³ pour les ballons à air chaud
 - o 1 050 m³ pour les ballons à gaz
 - o 300 m³ pour les ballons à gaz captifs
 - aéronef conçu pour deux occupants au maximum et dont le volume maximum de gaz ou d'air chaud d'élévation ne dépasse pas:
 - o 2 500 m³ pour les dirigeables à air chaud
 - o 1 000 m³ pour les dirigeables à gaz
 - «aéronef LSA»: tout avion présentant les caractéristiques suivantes (LSA signifiant «Light Sport Aeroplane»):
 - une masse maximale au décollage (MTOM) inférieure ou égale à 600 kg,
 - une vitesse de décrochage maximale dans la configuration d'atterrissage (VSO) d'une vitesse conventionnelle ne dépassant pas 45 nœuds à la masse maximale au décollage certifiée de l'aéronef et au centre de gravité le plus critique,
 - un maximum de deux places assises, pilote compris,
 - un moteur unique sans turbine avec hélice,
 - une cabine non pressurisée.
- 2) À l'article 3, les paragraphes 4, 5 et 6 suivants sont ajoutés:
 - 4. Par dérogation aux M.A.201(e), M.A.201(i)1, M.A.901 et M.A.904(a)2, pour les aéronefs non utilisés pour le transport aérien commercial autres que des aéronefs lourds, et uniquement jusqu'au 28 septembre 2009, les tâches de gestion du maintien de la navigabilité, les examens de navigabilité et la délivrance et la prolongation de certificats d'examen de navigabilité peuvent être accomplies par un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé conformément aux dispositions des États membres.
 - 5. Par dérogation au M.A.901, pour les aéronefs non utilisés pour le transport aérien commercial, tout certificat d'examen de navigabilité ou document équivalent délivré conformément aux dispositions des États membres et valide à la date du 28 septembre 2008 reste valide jusqu'à sa date d'expiration ou jusqu'au 28 septembre 2009, selon le cas qui se produit en premier.
 - À l'expiration de la validité du document, l'autorité compétente ou un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé conformément aux dispositions des

_

⁴ (Non encore publié)

États membres peut délivrer à nouveau ou prolonger à une reprise le certificat d'examen de navigabilité ou le document équivalent pour une durée d'un an, si les dispositions des États membres l'y autorisent.

À la nouvelle date d'expiration de la validité du document, l'autorité compétente peut à nouveau redélivrer ou prolonger une fois de plus le certificat d'examen de navigabilité ou le document équivalent pour une durée d'un an, si les dispositions des États membres l'y autorisent.

Aucune délivrance ou extension supplémentaire n'est autorisée.

Par dérogation au M.A.903(b), lors du transfert au sein de l'UE d'un aéronef non utilisé pour le transport commercial aérien, l'État membre dans lequel l'aéronef est enregistré peut ne pas accepter l'ancien certificat d'examen de navigabilité ou document équivalent lorsque celui-ci a été délivré conformément à la dérogation au M.A.901 énoncée ci-dessus. Dans ce cas, un nouveau certificat d'examen de navigabilité est délivré conformément au M.A.904.

- 6. Par dérogation au M.A.302(b) à (e), pour les aéronefs non utilisés pour le transport aérien commercial autres que des aéronefs lourds, et uniquement jusqu'au 28 septembre 2009, les documents suivants sont également considérés comme des programmes d'entretien agréés lorsqu'ils se conforment aux dispositions des États membres en la matière:
 - 1. un programme d'entretien approuvé ou accepté par l'autorité compétente, ou
 - 2. un programme recommandé délivré par le titulaire de certificat de type, ou
 - 3. un programme d'entretien délivré par l'autorité compétente.

Les tâches d'entretien du pilote-propriétaire correspondantes du M.A.803 doivent être inscrites sur ces documents.

- 3) À l'article 4, le paragraphe 4 est ajouté:
 - 4. Par dérogation aux M.A.201(i)2, M.A.502 et M.A.801(b)1, pour les aéronefs non utilisés pour le transport aérien commercial autres que des aéronefs lourds, et uniquement jusqu'au 28 septembre 2009, l'entretien et l'autorisation de remise en service de l'aéronef et des éléments peuvent être réalisés par un organisme de maintenance agréé conformément aux dispositions des États membres. Les certificats d'autorisation de remise en service et les certificats d'autorisation de mise en service délivrés au plus tard le 28 septembre 2009 par un organisme de maintenance agréé conformément aux exigences des États membres sont considérés comme équivalents à ceux requis au titre de M.A.801 et M.A.802, le cas échéant.
- 4) Le paragraphe 1 de l'article 5 est remplacé par le texte suivant:
 - 1. Les personnels chargés de la certification sont qualifiés conformément aux dispositions de l'annexe III, sauf cas prévus dans les M.A.606(h), M.A.607(b), M.A.801(d) et M.A.803 de l'annexe I, à la partie 145.A.30(j) de l'annexe II et à l'appendice IV de l'annexe II.

En outre, pour les aéronefs non utilisés pour le transport aérien commercial autres que des aéronefs lourds, les personnels chargés de la certification peuvent être qualifiés conformément aux dispositions des États membres en la matière jusqu'au 28 septembre 2009.

- 5) Le point a), du paragraphe 3, de l'article 7 est remplacé par le texte suivant:
 - 3(a) les dispositions de l'annexe I aux aéronefs qui ne participent pas au transport aérien commercial, jusqu'au 28 septembre 2008, excepté pour:
 - M.A.201(f) dans la mesure où elle s'applique aux aéronefs lourds utilisés par un exploitant d'un pays tiers, jusqu'au 28 septembre 2009,
 - M.A.201(i), paragraphes 1 et 2, jusqu'au 28 septembre 2009;

Article 2

L'annexe I (Partie M) du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission est modifié comme suit:

- 1) Dans la partie M.1, le point iii) est ajouté au paragraphe 4:
 - iii) Par dérogation au paragraphe 4, point i), lorsqu'un aéronef non utilisé pour le transport aérien commercial est géré par un organisme tel que spécifié dans la sous-partie G de la partie M.A. non soumis à la supervision de l'État membre d'immatriculation, et uniquement en cas d'accord avec l'État membre d'immatriculation avant l'agrément du programme d'entretien:
 - l'autorité désignée par l'État membre responsable de la supervision de l'organisme tel que spécifié dans la sous-partie G de la partie M.A., ou
 - l'Agence si l'organisme tel que spécifié dans la sous-partie G de la partie M.A. est situé dans un pays tiers.
- 2) Le point e) de la partie M.A.201 est remplacé par le texte suivant:
 - e) Afin de satisfaire aux responsabilités du paragraphe a), le propriétaire d'un aéronef peut sous-traiter les tâches associées au maintien de la navigabilité à un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé tel que spécifié dans la Partie-M.A., sous-partie G, conformément à l'appendice I. Dans ce cas, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité est chargé de veiller à ce que ces tâches soient correctement accomplies.
 - Un propriétaire qui décide d'assurer en personne le maintien de la navigabilité, sans sous-traiter les tâches conformément à l'appendice I, peut néanmoins conclure un contrat limité avec un organisme tel que spécifié dans la Partie M.A., sous-partie G, pour le développement d'un programme d'entretien et, si l'organisme possède les procédures approuvées adéquate, son agrément par le biais d'une procédure d'agrément indirect telle que décrite au M.A.302(c).
 - Ce contrat limité transfère la responsabilité du développement et de l'agrément du programme d'entretien à l'organisme tel que spécifié dans la Partie M.A., souspartie G, en question.
- 3) Au point i) de la partie M.A.201, «ses activités opérationnelles» est remplacé par «ses opérations commerciales».
- 4) Au point a) de la partie M.A.202, «doit rendre compte à l'État d'immatriculation» est remplacé par «doit rendre compte à l'autorité compétente de l'État d'immatriculation».
- 5) La partie M.A.302 est remplacée par la suivante:

M.A.302 Programme d'entretien

- a) L'entretien des aéronefs doit être organisé conformément à un programme d'entretien.
- b) L'autorité compétente définie dans la partie M.1, paragraphe 4, doit agréer le programme d'entretien et toutes modifications ultérieures.
- c) Lorsque la gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs est assurée par un organisme conformément à la Partie M.A., sous-partie G, le programme d'entretien et ses modifications peuvent être agréés selon une procédure d'agrément (ci-après dénommée «procédure d'agrément indirect»). Cette procédure doit être établie par l'organisme tel que spécifié à la Partie M.A., sous-partie G, incluse dans les spécifications de gestion du maintien de la navigabilité, et approuvée par l'autorité compétente responsable de cet organisme.
 - L'organisme tel que spécifié dans la Partie M.A., sous-partie G, ne peut utiliser la procédure d'agrément indirect lorsqu'il n'est pas sous la supervision de l'État membre d'immatriculation, sauf en cas d'accord conformément à la partie M.1, paragraphe 4, point ii) ou iii), selon le cas, transférant la responsabilité de l'agrément du programme d'entretien à l'État membre de l'organisme en question.

- d) Le programme d'entretien doit être conforme aux:
 - 1. instructions pour le maintien de la navigabilité délivrées par des titulaires de certificat de type ou de supplément au certificat de type et tout autre organisme qui publie ces données conformément à la Partie 21, ou
 - 2. instructions délivrées par l'autorité compétente, si elles diffèrent du sousparagraphe 1 ou en cas d'absence de recommandations spécifiques.
 - Le propriétaire ou l'exploitant peut proposer à l'autorité compétente des instructions alternatives et/ou supplémentaires à celles définies aux sous-paragraphes 1 et 2. Ces instructions alternatives et/ou supplémentaires peuvent être consignées dans le programme d'entretien une fois approuvées conformément au M.A.302(b) ou au M.A.302(c).
- e) Le programme d'entretien doit détailler l'ensemble des opérations d'entretien à effectuer, y compris leur fréquence ainsi que les tâches spécifiques relatives aux opérations spécifiques.
- f) Pour les aéronefs lourds, lorsque le programme d'entretien est basé:
 - 1. sur une logique du groupe directeur d'entretien, ou
 - 2. principalement sur un contrôle de l'état,
 - le programme doit inclure un programme de fiabilité.
- g) Le programme d'entretien doit faire l'objet d'examens périodiques et être amendé, si nécessaire. Ces contrôles visent à s'assurer que le programme reste valide à la lumière de l'expérience opérationnelle, tout en tenant compte des instructions d'entretien nouvelles et/ou modifiées promulguées par les titulaires de certificat de type ou de supplément au certificat de type et tout autre organisme qui publie ces données conformément à la Partie 21.
- h) Le programme d'entretien doit refléter les dispositions réglementaires obligatoires d'application mentionnées dans les documents délivrés par le titulaire de certificat de type, de certificat de type restreint et de supplément au certificat de type, l'agrément des réparations majeures, l'autorisation ETSO et tout autre agrément pertinent considéré comme ayant été délivré conformément au règlement n° 1702/2003 de la Commission en vue de se conformer aux dispositions relatives à la délivrance d'instructions pour le maintien de la navigabilité dans la Partie 21.
- 6) Le point b) de la partie M.A.305 est remplacé par le suivant:
 - b) Les enregistrements du maintien de navigabilité des aéronefs doivent consister, selon le cas, en des livrets moteur ou des fiches d'entretien de modules de motorisation, des livrets et fiches d'entretien hélice, pour tout élément d'aéronef à durée de vie limitée et, lorsque requis par la partie M.A.306 pour le transport aérien commercial ou par l'État membre pour des opérations commerciales autres que le transport aérien commercial, le compte rendu matériel de l'exploitant.
- 7) Au point b) de la partie M.A.401, le mot «et» est ajouté à la fin des sous-paragraphes 1, 2 et 3.
- 8) Au point b) de la partie M.A.403, «selon les paragraphes M.A.801(b)1, M.A.801(b)2 ou la Partie-145» est remplacé par «selon les paragraphes M.A.801(b)1, M.A.801(b)2, M.A.801(c), M.A.801(d) ou la Partie-145».
- 9) Au point a) de la partie M.A.501, «spécifiée en Partie-145 et sous-partie F» est remplacé par «spécifiée à la Partie-21, la Partie-145 ou la sous-partie F».
- 10) La partie M.A.502 est remplacée par la suivante:

M.A.502 Entretien des éléments d'aéronef

- a) L'entretien des éléments d'aéronef doit être effectué par des organismes appropriés d'entretien agréés selon la sous-partie F ou la Partie-145.
- b) Par dérogation au M.A.502(a), l'entretien d'un élément conformément aux données d'entretien de l'aéronef ou, en cas d'autorisation spécifique de l'autorité compétente, conformément aux données d'entretien des éléments d'aéronef, peut être réalisé par un organisme agréé selon la sous-partie F ou la Partie-145 de

catégorie A, ainsi que par des personnels de certification du M.A.801(b)2, uniquement lorsque ces éléments sont montés sur l'aéronef. Cependant, l'organisme agréé selon la sous-partie F ou la Partie-145 de catégorie A ou les personnels de certification du M.A.801(b)2 peuvent temporairement déposer ces éléments pour améliorer l'accessibilité, sauf lorsque la dépose donne lieu à des tâches d'entretien supplémentaires non couvertes par les dispositions du présent sous-paragraphe. L'entretien des éléments d'aéronefs réalisé conformément au présent sous-paragraphe ne donne pas droit à la délivrance d'un formulaire 1 de l'EASA et est soumis aux dispositions en matière d'autorisation de remise en service de la partie M.A.801.

- c) Par dérogation au M.A.502(a), l'entretien d'un élément du moteur/APU conformément aux données d'entretien des moteurs/APU ou, en cas d'autorisation spécifique de l'autorité compétente, conformément aux données d'entretien des éléments d'aéronef, peut être réalisé par un organisme agréé selon la sous-partie F ou la Partie-145 de catégorie B, uniquement lorsque ces éléments sont montés sur le moteur/APU. Cependant, l'organisme agréé selon la sous-partie F ou la Partie-145 de catégorie B peut temporairement déposer ces éléments pour améliorer l'accessibilité, sauf lorsque la dépose donne lieu à des tâches d'entretien supplémentaires non couvertes par les dispositions du présent sous-paragraphe.
- d) Par dérogation au M.A.502(a), l'entretien d'un élément d'aéronef monté ou temporairement déposé d'un aéronef ELA1 non utilisé pour le transport aérien commercial, et effectué conformément aux données d'entretien des éléments d'aéronef, peut être réalisé par des personnels de certification du M.A.801(b)2, sauf dans les cas suivants:
 - 1. révision d'éléments d'aéronef autres que des moteurs et des hélices;
 - 2. révision de moteurs et d'hélices pour des aéronefs autres que des CS-VLA, CS-22 et LSA :
 - 3. révision de moteurs et d'hélices sur des aéronefs CS-VLA, CS-22 et LSA, ainsi que les tâches de maintenance complexes des éléments d'aéronefs répertoriées à l'appendice VII, sauf si le propriétaire d'aéronef a convenu d'un programme de travail avec l'autorité compétente avant le début de ces tâches et si l'autorité compétente s'est assurée que les personnels de certification du M.A.801(b)2 possèdent les qualifications requises, une expérience récente, les données de maintenance, outils, équipements et matériels appropriés et un accès à des installations adaptées.

L'entretien des éléments d'aéronefs réalisé conformément au présent sousparagraphe ne donne pas droit à la délivrance d'un formulaire 1 de l'EASA et est soumis aux dispositions en matière d'autorisation de remise en service de la partie M.A.801.

11) La partie M.A.503 est remplacée par la suivante:

M.A.503 Éléments d'aéronef à vie limitée

Les éléments d'aéronef à vie limitée installés ne doivent pas excéder la limite de vie approuvée comme spécifié dans le programme d'entretien approuvé et les consignes de navigabilité, sauf cas prévus au M.A.504(c).

- 12) Le point b) de la partie M.A.504 est remplacé par le suivant:
 - b) Les éléments d'aéronef inutilisables seront identifiés et stockés dans un endroit sûr sous le contrôle d'un organisme de maintenance agréé jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur l'état futur de ces éléments d'aéronef. Néanmoins, pour les aéronefs non utilisés pour le transport aérien commercial autre que des aéronefs lourds, la personne ou l'organisme qui déclare l'élément inutilisable peut le transférer, après l'avoir identifié comme inutilisable, au propriétaire de l'aéronef, à condition que ce transfert soit consigné dans le livret aéronef/moteur/élément d'aéronef.
- 13) Dans la partie M.A.601, «non listés dans le M.A.201(f) et (g)» est remplacé par «non listés dans le M.A.201(g)».

- 14) Le sous-paragraphe 5 du point a) de la partie M.A.604 est remplacé par le suivant:
 - 5. une liste des personnels de certification avec leur domaine d'agrément, et
- 15) Dans la partie M.A.606, le point h) est ajouté:
 - h) Par dérogation au point g), l'organisme peut utiliser du personnel de certification qualifié conformément aux dispositions suivantes lorsqu'il effectue des tâches d'entretien pour des exploitants participant à des opérations commerciales:
 - 1. Pour une consigne de navigabilité pré-vol répétitive qui atteste de façon spécifique que l'équipage peut exécuter cette consigne de navigabilité, l'organisme peut délivrer une habilitation de certification limitée au commandant de bord sur la base de la licence détenue par l'équipage. Cependant, l'organisme doit vérifier qu'une formation pratique suffisante a été dispensée afin de s'assurer que le commandant de bord peut appliquer la consigne de navigabilité selon la norme requise.
 - 2. Dans le cas d'un aéronef fonctionnant en-dehors d'un endroit soutenu, l'organisme peut délivrer une habilitation de certification limitée au commandant de bord sur la base de la licence détenue par l'équipage. Cependant, l'organisme doit vérifier qu'une formation pratique suffisante a été dispensée afin de s'assurer que le commandant de bord peut exécuter la tâche selon la norme requise. Les dispositions du présent paragraphe doivent être détaillées dans des spécifications de procédure.
- 16) Le sous-paragraphe 1 du point a) de la partie M.A.607 est remplacé par le suivant:
 - le personnel de certification peut prouver qu'il remplit les exigences énoncées au 66.A.20(b), sauf lorsque la Partie 66 fait référence au règlement d'un État membre, auquel cas, il doit satisfaire aux exigences du règlement en question, et
- 17) Le point c) de la partie M.A.607 est remplacé par le suivant:
 - c) L'organisme de maintenance agréé doit enregistrer tous les détails concernant les personnels de certification et tenir à jour une liste de tous les personnels de certification, y compris leur domaine d'agrément.
- 18) Le sous-paragraphe 1 du point a) de la partie M.A.608 est remplacé par le suivant:
 - détenir les instruments et outillages spécifiés dans les données d'entretien décrites dans le M.A.609 ou des équivalents vérifiés et répertoriés dans le manuel de l'organisme de maintenance, le cas échéant pour un entretien au jour le jour dans les limites de son domaine d'agrément, et,
- 19) Dans la partie M.A.610, «client» est remplacé par «organisme demandant l'entretien».
- 20) Le point a) de la partie M.A.613 est remplacé par le suivant:
 - a) À l'issue de tous les entretiens des éléments d'aéronef exigés conformément à la présente sous-partie, un certificat de remise en service des éléments d'aéronef doit être délivré conformément au M.A.802. Un formulaire 1 de l'EASA doit être délivré excepté pour les éléments d'aéronef ayant fait l'objet d'un entretien conformément au M.A.502(b) et au M.A.502(d) et pour les éléments d'aéronef fabriqués conformément au M.A.603(b).
- 21) La partie M.A.615 est remplacée par la suivante:

M.A.615 Prérogatives de l'organisme

L'organisme peut:

1. effectuer des travaux d'entretien sur tout aéronef et/ou tout élément d'aéronef pour lequel il est agréé, aux lieux précisés sur le certificat d'agrément et dans le manuel;

- 2. organiser la fourniture des services spécialisés par un autre organisme qualifié et sous le contrôle d'un organisme tel que spécifié dans la partie M.A. sous-partie F conformément aux procédures décrites dans son manuel d'organisme de maintenance directement approuvé par l'autorité compétente. Cela fait référence au travail effectué par un organisme de services spécialisés qui n'est lui-même pas agréé de manière appropriée pour effectuer ces tâches conformément à la partie M.A. sous-partie F ou à la Partie 145;
- 3. entretenir tout aéronef ou élément d'aéronef pour lequel il est agréé, dans un endroit quelconque, sous réserve que la nécessité d'un tel entretien découle soit de l'inaptitude en vol de l'aéronef, soit du besoin d'effectuer un entretien occasionnel, conformément aux conditions citées dans les spécifications;
- 4. délivrer des certificats d'autorisation de remise en service, à l'issue des travaux d'entretien, conformément au M.A.612 ou M.A.613.

22) Le point a) de la partie M.A.703 est remplacé par le suivant:

- a) L'agrément est signifié par la délivrance du certificat inclus dans l'appendice VI par l'autorité compétente. Les spécifications de gestion du maintien de la navigabilité agréé M.A.604 doivent préciser le domaine d'application pour lequel l'agrément est demandé, ainsi que:
 - 1. le programme d'entretien agréé, ou
 - 2. dans le cas d'aéronefs ne participant pas au transport aérien commercial, les programmes d'entretien «de base» et/ou «génériques» décrits dans le M.A.709.
- 23) Le sous-paragraphe 3 du point a) de la partie M.A.704 est remplacé par le suivant:
 - (a) 3. les titres et noms des personnes nommées conformément au M.A.706(b) et M.A.706(c), en identifiant, le cas échéant, les personnes M.A.706(c) ayant l'autorité pour prolonger un certificat d'examen de conformité conformément au M.A.711(a)4 et au M.A.901(f), et;

24) Le point c) de la partie M.A.706 est remplacé par le suivant:

- c) Une personne ou un groupe de personnes doit être nommé(e); il lui incombera de s'assurer que l'organisme est toujours conforme à la présente sous-partie. Cette personne ou ce groupe de personnes doit en dernier ressort rendre compte au dirigeant responsable. Le cas échéant, l'organisme doit préciser dans les spécifications de gestion du maintien de la navigabilité les noms des personnes ayant l'autorité pour prolonger un certificat d'examen de navigabilité conformément au M.A.711(a)4 et au M.A.901(f). Ces personnes se voient délivrer un agrément une fois qu'elles ont été
- 25) Le point a) de la partie M.A.707 est remplacé par le suivant:

officiellement approuvées par l'autorité compétente.

- a) Pour être habilité à effectuer des vérifications de la navigabilité, un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé doit avoir du personnel d'examen de navigabilité approprié pour délivrer les certificats d'examen de navigabilité et recommandations de la sous-partie I de la Partie-M.A.
 - 1. Pour
 - tous les aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial, et
 - les aéronefs d'une MTOM supérieure à 2 730 kg, à l'exception des ballons, ce personnel doit avoir acquis:
 - a. au moins cinq années d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité, et
 - b. une licence Partie-66 ou une qualification de personnel de maintenance reconnue par les États membres adaptée à la catégorie d'aéronefs en question (lorsque la Partie-66 fait référence à des règlements des États membres) ou un diplôme aéronautique ou équivalent, et
 - c. une formation d'entretien aéronautique officielle, et

d. un poste au sein de l'organisme agréé avec des responsabilités appropriées. Indépendamment de ce qui précède, la condition fixée au paragraphe M.A.707(a)1(b) peut être remplacée par cinq années d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité en plus de celles déjà requises par le paragraphe M.A.707(a)1(a).

2. Pour

- les aéronefs d'une MTOM inférieure ou égale à 2 730 kg, et
- les ballons,

non utilisés pour le transport commercial,

ce personnel doit avoir acquis:

- a. au moins trois années d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité, et
- b. une licence Partie-66 ou une qualification de personnel de maintenance reconnue au niveau national adaptée à la catégorie d'aéronefs en question (lorsque la Partie-66 fait référence à des règles nationales) ou un diplôme aéronautique ou équivalent, et
- c. une formation d'entretien aéronautique appropriée, et
- d. un poste au sein de l'organisme agréé avec des responsabilités appropriées. Indépendamment de ce qui précède, la condition fixée au paragraphe M.A.707(a)2(b) peut être remplacée par quatre années d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité en plus de celles déjà requises par le paragraphe M.A.707(a)2(a).
- 26) Le sous-paragraphe 2 du point b) de la partie M.A.708 est remplacé par le suivant:
 - (b) 2. soumettre le programme d'entretien des aéronefs et ses amendements à l'autorité compétente pour approbation (à moins qu'il ne soit couvert par une procédure d'agrément indirect conformément au M.A.302) et fournir une copie du programme au propriétaire des aéronefs non exploités pour le transport commercial:
- 27) La partie M.A.709 est remplacée par la suivante:

M.A.709 Documentation

L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé doit détenir et utiliser les données d'entretien du M.A.401 à jour applicables pour exécuter des tâches de maintien de la navigabilité du M.A.708. Dans le cas de données d'entretien fournies par le client, ces données ne sont nécessaires qu'en cas de contrat avec ce client, sauf lorsqu'elles sont requises par le M.A.714.

Dans le cas d'aéronefs non utilisés pour le transport aérien commercial, il est possible de développer des programmes d'entretien «de base» et/ou «générique», comme suit, afin d'autoriser l'agrément initial et/ou la prolongation du domaine d'agrément d'un organisme de gestion du maintien de la navigabilité existant sans qu'il ait de clients sous contrat pour le domaine d'application demandé:

- Programme d'entretien «de base»: programme d'entretien développé pour un type d'aéronef particulier sur la base, le cas échéant, du rapport du comité d'examen d'entretien, du document de planification de l'entretien du titulaire de certificat de type, des chapitres correspondants du manuel d'entretien et de toute autre donnée d'entretien contenant des informations sur le programme.
- **Programme d'entretien «générique»:** programme d'entretien utilisé pour couvrir des aéronefs de types similaires. Ce programme doit s'appuyer sur le même type d'instructions que le programme d'entretien de base.

Le cas échéant, une référence aux programmes de maintenance «de base» et «générique» sera intégrée dans les spécifications de gestion du maintien de la navigabilité, ainsi que requis par le M.A.703.

28) La partie M.A.711 est remplacée par la suivante:

M.A.711 Prérogatives de l'organisme

a) Un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé peut:

- 1. gérer le maintien de la navigabilité des aéronefs non de transport aérien commercial tels qu'ils figurent sur la liste du certificat d'agrément;
- gérer le maintien de la navigabilité des aéronefs de transport aérien commercial lorsqu'ils figurent sur la liste du certificat d'agrément ou du certificat de transporteur aérien;
- 3. s'arranger pour effectuer toute tâche relative au maintien de la navigabilité dans les limites de son agrément avec un autre organisme sous-traitant qui travaille selon son système qualité;
- 4. prolonger, conformément aux conditions du M.A.901(f), un certificat d'examen de navigabilité délivré par l'autorité compétente ou par un autre organisme tel que spécifié par la partie M.A. sous-partie G.
- b) Un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé peut en outre être habilité pour effectuer des examens de navigabilité M.A.710 et pour:
 - 1. délivrer le certificat d'examen de navigabilité correspondant et le prolonger ensuite conformément aux dispositions de M.A.901(c)2 ou M.A.901(e)2, et
 - 2. faire une recommandation pour l'examen de navigabilité à l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation. Dans le cas particulier des ballons et de tout autre aéronef d'une MTOM inférieure ou égale à 2 730 kg non utilisé pour le transport aérien commercial, la recommandation peut n'être délivrée que lors de l'importation d'un aéronef depuis un pays tiers conformément à la Partie 21 et au M.A.904.
- c) Un organisme doit être immatriculé dans un des États membres pour obtenir le privilège énoncé au paragraphe (b).

29) Le point f) de la partie M.A.712 est remplacé par le suivant:

- f) Dans le cas d'un petit organisme de la sous-partie G de la Partie-M.A. ne gérant pas des aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial, le système de qualité peut être remplacé par des bilans organisationnels réalisés sur une base régulière, sauf lorsque l'organisme délivre des certificats d'examen de navigabilité pour des aéronefs d'une MTOM supérieure à 2 730 kg autres que des ballons. Cependant, un organisme de gestion du maintien de la navigabilité qui ne possède pas de système de qualité ne peut pas sous-traiter les tâches de gestion du maintien de la navigabilité à d'autres organismes.
- 30) Le point b) de la partie M.A.714 est remplacé par le suivant:
 - b) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit conserver une copie de tous les certificats d'examen de navigabilité qu'il a prolongé en vertu du privilège M.A.711(a)4. En outre, si l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité a bénéficié du privilège du M.A.711(b), il doit conserver une copie de chaque certificat d'examen de navigabilité et recommandation délivrés ou, le cas échéant, prolongés, ainsi que tous les documents annexes.
- 31) La partie M.A.801 est remplacée par la suivante:

M.A.801 Certificat de remise en service d'aéronef

- a) Excepté pour les aéronefs remis en service par un organisme Partie-145, le certificat de remise en service doit être délivré conformément à la présente sous-partie.
- b) Un certificat de remise en service doit être délivré avant le vol à l'issue de tout entretien. Lorsqu'il a été vérifié que tout l'entretien nécessaire a été correctement effectué, un certificat de remise en service doit être délivré:
 - 1. par un personnel de certification approprié au nom de l'organisme de maintenance agréé de la sous-partie F de la Partie-M.A., ou
 - 2. excepté pour des tâches d'entretien complexes visées à l'appendice VII, par un personnel de certification conforme aux exigences de la Partie-66, ou
 - 3. par le propriétaire-pilote du M.A.803.
- c) Pour les aéronefs ELA1 non utilisés pour le transport aérien commercial, le personnel de certification M.A.801(b)2 peut délivrer un certificat de remise en service pour les tâches de maintenance complexes énumérées à l'appendice VII, à

- condition que le propriétaire d'aéronef ait convenu d'un programme de travail avec l'autorité compétente avant le début de ces tâches et que l'autorité compétente se soit assurée que les personnels de certification du M.A.801(b)2 possèdent les qualifications requises, une expérience récente, les données de maintenance, outils, équipements et matériels appropriés et un accès à des installations adaptées.
- d) Par dérogation au M.A.801(b), dans des cas imprévus, lorsqu'un aéronef est immobilisé au sol à un endroit autre que la base principale où aucun organisme de maintenance agréé ou personnel de certification approprié n'est disponible, le propriétaire peut autoriser toute personne ayant au moins 3 années d'expérience en matière d'entretien et titulaire de qualifications appropriées, à effectuer l'entretien conformément aux normes établies dans la sous-partie D et à délivrer une autorisation de remise en service de l'aéronef, à condition qu'il n'y ait aucun organisme agréé conformément à la présente partie ou à la Partie-145 à cet endroit.

Le propriétaire doit:

- 1. obtenir et conserver dans les enregistrements de l'aéronef des détails sur toutes les tâches réalisées et les qualifications de la personne ayant délivré le certificat, et
- 2. s'assurer que cet entretien est revérifié et approuvé par une personne M.A.801(b) dûment agréée, un organisme sous-partie F ou un organisme Partie-145, dans les plus brefs délais et au plus tard sept jours après l'entretien, et
- 3. informer l'organisme sous-partie G responsable de la gestion du maintien de la navigabilité lorsqu'un contrat a été conclu avec celui-ci conformément au M.A.201(e), ou l'autorité compétente, en l'absence d'un tel contrat, dans les 7 jours de la délivrance de l'habilitation de certification.
- e) Dans le cas d'une autorisation de remise en service conformément au M.A.801(b)2 ou M.A.801(c), le personnel de certification peut être assisté dans l'exécution des tâches d'entretien d'une ou plusieurs personnes sous son contrôle direct et continu.
- f) Un certificat de remise en service doit contenir des détails basiques de l'entretien effectué, la date à laquelle cet entretien a été effectué et:
 - 1. l'identité, y compris la référence d'agrément de l'organisme de maintenance agréé de la sous-partie F de la Partie M.A. et du personnel de certification délivrant ce certificat, ou
 - 2. dans le cas du sous-paragraphe M.A.801(b)2 ou M.A.801(c) «Certificat de remise en service», l'identité et, le cas échéant, le numéro de licence du personnel de certification délivrant ce certificat.
- g) Nonobstant le paragraphe b), en cas d'entretien incomplet, une telle situation doit être mentionnée sur le certificat de remise en service de l'aéronef avant la délivrance de ce certificat.
- h) Un certificat de remise en service ne doit pas être délivré en cas de non-conformité connue mettant gravement en danger la sécurité du vol.
- 32) La partie M.A.802 est remplacée par la suivante:

M.A.802 Certificat de remise en service d'élément d'aéronef

- a) Un certificat de remise en service doit être délivré à l'issue de tout entretien effectué sur un élément d'aéronef conformément au M.A.502.
- b) Le certificat d'autorisation de mise en service identifié comme étant le formulaire 1 de l'EASA, pour les États membres, constitue le certificat de remise en service des éléments d'aéronef, sauf lorsque cet entretien a été effectué conformément aux paragraphes M.A.502(b) ou M.A.502(d), auquel cas l'entretien est soumis aux procédures de remise en service d'aéronef du M.A.801.
- 33) La partie M.A.803 est remplacée par la suivante:

M.A.803 Habilitation du pilote-propriétaire

- a) Pour être considérée comme pilote-propriétaire, la personne doit:
 - 1. être titulaire d'une licence de pilote (ou équivalent) délivrée ou validée par un État membre pour le type d'aéronef ou la qualification de classe appropriée;

- 2. posséder l'aéronef, soit en tant que:
 - i) seul propriétaire, ou
 - ii) copropriétaire, et qui est:
 - l'une des personnes physiques figurant sur le formulaire d'immatriculation, ou
 - un membre d'une entité juridique de loisir sans but lucratif, lorsque cette entité apparaît sur le document d'immatriculation en tant que propriétaire et que la personne en question est directement impliquée dans le processus décisionnel de l'entité juridique et désignée par celleci pour effectuer l'entretien de pilote-propriétaire.
- b) Pour tout aéronef à motorisation non complexe à usage privé d'une masse maximale au décollage inférieure ou égale à 2 730 kg, planeur, planeur à moteur et ballon, le pilote-propriétaire peut délivrer le certificat de remise en service après un entretien limité du pilote-propriétaire visé à l'appendice VIII.
- c) L'entretien limité de pilote-propriétaire doit être défini dans le programme d'entretien des aéronefs du M.A.302.
- d) Le certificat de remise en service doit être mentionné dans les carnets de bord et contenir des détails de base sur l'entretien effectué, les données d'entretien utilisées, la date à laquelle cet entretien a été effectué et l'identité, la signature et le numéro de licence pilote du pilote-propriétaire délivrant ce certificat.
- 34) La partie M.A.901 est remplacée par la suivante:

M.A.901 Examen de navigabilité d'un aéronef

Pour assurer la validité du certificat de navigabilité d'un aéronef, un examen de navigabilité de l'aéronef et de ses enregistrements de maintien de navigabilité doit être réalisé périodiquement.

- a) Un certificat d'examen de navigabilité est délivré conformément à l'appendice III (Formulaire 15a ou 15b de l'EASA) après un examen de navigabilité satisfaisant et est valide pendant un an.
- b) Un aéronef dans un environnement contrôlé est un aéronef qui a été géré en permanence par un organisme agréé selon la sous-partie G de la Partie-M.A. unique au cours des 12 derniers mois, et qui a été entretenu au cours des 12 derniers mois par des organismes de maintenance agréés. Ceci inclut les tâches d'entretien du M.A.803(b) effectuées et autorisées à être mises en service conformément au M.A.801(b)2 ou M.A.801(b)3.
- c) Pour
 - · tous les aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial, et
 - les aéronefs d'une MTOM supérieure à 2 730 kg, à l'exception des ballons, qui sont dans un environnement contrôlé, l'organisme agréé selon la sous-partie G de la Partie-M.A. gérant l'aéronef peut, si agréé de manière appropriée:
 - 1. délivrer le certificat d'examen de navigabilité conformément au M.A.710, et
 - 2. pour des certificats d'examen de navigabilité qu'il a délivré, lorsque l'aéronef est resté dans un environnement contrôlé, prolonger deux fois la durée de validité du certificat d'examen de navigabilité pour une période d'un an, à chaque fois. Un certificat d'examen de navigabilité ne sera pas prolongé si l'organisme sait ou a des raisons de croire que l'aéronef est inapte au vol.
- d) Pour
 - tous les aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial, et
 - qui ne sont pas dans un environnement contrôlé, ou qui sont gérés par un l'organisme agréé selon la sous-partie G de la Partie-M.A. qui n'a pas les prérogatives nécessaires pour effectuer un examen de navigabilité, le certificat d'examen de navigabilité est délivré par l'autorité compétente après une évaluation satisfaisante basée sur une recommandation faite par un organisme dûment agréé selon la sous-partie G de la Partie-M.A. envoyée avec la demande du propriétaire ou de l'exploitant. Cette recommandation sera basée sur un examen de navigabilité effectué conformément au M.A.710.

les aéronefs d'une MTOM supérieure à 2 730 kg, à l'exception des ballons,

- e) Pour
 - les aéronefs d'une MTOM inférieure ou égale à 2 730 kg, et
 - les ballons,

non utilisés pour le transport commercial,

tout organisme tel que spécifié dans la sous-partie G de la Partie-M.A. désigné par le propriétaire/opérateur peut, s'il est dûment agréé:

- 1. délivrer le certificat d'examen de navigabilité conformément au M.A.710, et
- 2. pour des certificats d'examen de navigabilité qu'il a délivré, lorsque l'aéronef est resté dans un environnement contrôlé sous sa gestion, prolonger deux fois la durée de validité du certificat d'examen de navigabilité pour une période d'un an, à chaque fois. Un certificat d'examen de navigabilité ne sera pas prolongé si l'organisme sait ou a des raisons de croire que l'aéronef est inapte au vol.
- f) Par dérogation au M.A.901(c)2 et au M.A.901(e)2, pour les aéronefs qui sont dans un environnement contrôlé, l'organisme tel que spécifié dans la sous-partie G de la Partie-M.A. qui gère l'aéronef peut prolonger deux fois, pour une période d'un an à chaque fois, la durée de validité du certificat d'examen de navigabilité délivré par l'autorité compétente ou un autre organisme tel que spécifié dans la sous-partie G de la Partie-M.A. Un certificat d'examen de navigabilité ne sera pas prolongé si l'organisme sait ou a des raisons de croire que l'aéronef est inapte au vol.
- g) Par dérogation au M.A.901(e) et M.A.901(h)2, pour les aéronefs ELA1 non utilisés pour le transport aérien commercial et non affecté par le M.A.201(i), le certificat d'examen de navigabilité peut également être délivré par l'autorité compétente après une évaluation satisfaisante basée sur une recommandation faite par un personnel de certification respectant les exigences de la Partie 66 et le M.A.707(a)2(a), et envoyée avec la demande du propriétaire ou de l'exploitant. Cette recommandation sera basée sur un examen de navigabilité effectué conformément au M.A.710.

Cette dérogation ne peut s'appliquer plus de deux années consécutives, ce qui signifie que, tous les trois ans, le certificat d'examen de navigabilité doit être délivré soit par l'autorité compétente, soit par un organisme tel que spécifié dans la souspartie G de la Partie-M.A. dûment agréé, après exécution de l'examen de navigabilité conformément au M.A.710.

Dans tous les cas, et pour pouvoir appliquer cette dérogation, l'autorité compétente doit accepter officiellement le personnel de certification après vérification des qualifications et exécution satisfaisante d'un examen de navigabilité sous sa supervision.

Le personnel de certification chargé de l'examen de navigabilité doit se voir fournir la documentation nécessaire et des locaux adaptés à l'endroit approprié.

- h) L'autorité compétente effectue l'examen de navigabilité et délivre elle-même le certificat d'examen de navigabilité dans les cas suivants:
 - 1. lorsque les circonstances montrent l'existence d'une menace de sécurité potentielle, ou
 - 2. chaque fois qu'elle y est invitée par le propriétaire pour tous les ballons et autres aéronefs d'une MTOM inférieure ou égale à 2 730 kg non utilisés pour le transport aérien commercial.
- i) En dehors des cas exposés au paragraphe (h), l'autorité compétente peut également effectuer l'examen de navigabilité et délivrer elle-même le certificat d'examen de navigabilité pour des aéronefs non utilisés pour le transport aérien commercial lorsque ces aéronefs sont gérés par un organisme tel que spécifié dans la souspartie G de la Partie-M.A. situé dans un pays tiers.
- j) Lorsque l'autorité compétente effectue l'examen de navigabilité et délivre ellemême le certificat d'examen de navigabilité, le propriétaire ou l'exploitant doit lui fournir:
 - la documentation exigée par l'autorité compétente,
 - des locaux adaptés à l'endroit approprié pour son personnel, et
 - le cas échéant, le support du personnel qualifié de manière appropriée conformément à la Partie 66 ou équivalent conformément au 145.A.30(j)(1) et (2).
- k) Pour tous les nouveaux aéronefs produits au sein de l'UE, le certificat d'examen de navigabilité initial est délivré en même temps que le certificat initial de navigabilité

pour autant que le point 21A.183, paragraphe 1, soit respecté. Aucun examen de navigabilité n'est requis.

- 35) Les points a) et b) de la partie M.A.904 sont remplacés par les suivants:
 - a) Lorsqu'un aéronef sur le registre d'un État membre est importé d'un pays tiers, le postulant doit:
 - 1. présenter sa demande à l'État membre d'immatriculation pour la délivrance d'un nouveau certificat de navigabilité conformément à la Partie-21; et
 - 2. faire effectuer un examen de navigabilité par un organisme de gestion du maintien de la navigabilité convenablement agréé ou, dans le cas d'un aéronef ELA1, par l'autorité compétente; et
 - 3. faire effectuer la totalité de l'entretien comme exigé par l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité ou, dans le cas d'un aéronef ELA1, par l'autorité compétente ainsi que requis pour se conformer au programme d'entretien agréé du M.A.302.
 - b) Lorsqu'il a été vérifié que l'aéronef remplit les conditions pertinentes, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit, le cas échéant, envoyer une recommandation documentée pour la délivrance d'un certificat d'examen de navigabilité à l'État membre d'immatriculation.
- 36) Au point b) de la partie M.B.301, «M.A.302(e)» est remplacé par «M.A.302(c)».
- 37) Au point d) de la partie M.B.301, «M.A.302(c) et (d)» est remplacé par «M.A.302(d), (e) et (f)».
- 38) Au point a) de la partie M.B.303, «Chaque autorité compétente» est remplacé par «L'autorité compétente»:
- 39) Dans la partie M.B.303, le point i) est ajouté:
 - i) En vue de faciliter les actions d'applications appropriées, les autorités compétentes échangent des informations sur les non-conformités identifiées conformément au point h) ci-dessus.
- 40) La partie M.B.606 est remplacée par la suivante:

M.B.606 Modifications

L'autorité compétente doit être conforme aux éléments applicables des paragraphes du processus initial pour tout changement dans l'organisme notifié conformément au M.A.617.

L'autorité compétente peut définir les conditions en vertu desquelles l'organisme de maintenance agréé de la sous-partie F de la Partie-M.A. peut fonctionner pendant la mise en place de ces modifications, à moins qu'elle ne décide que l'agrément doit être suspendu.

Pour toute modification du manuel de l'organisme de maintenance:

- a) En cas d'approbation directe des amendements du manuel de l'organisme de maintenance, l'autorité compétente doit vérifier que les procédures spécifiées dans le manuel sont conformes à la Partie-M avant d'informer officiellement l'organisme agréé de l'approbation.
- b) En cas d'approbation indirecte des amendements du manuel de l'organisme de maintenance, l'autorité compétente doit s'assurer qu'elle a un contrôle approprié sur l'approbation de tous les amendements du manuel.
- 41) La partie M.B.706 est remplacée par la suivante:

M.B.706 Modifications

L'autorité compétente doit être conforme aux éléments applicables des paragraphes du processus initial pour tout changement dans l'organisme notifié conformément au M.A.713.

L'autorité compétente peut définir les conditions en vertu desquelles l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé de la sous-partie G de la Partie-M.A. peut fonctionner pendant la mise en place de ces modifications, à moins qu'elle ne décide que l'agrément doit être suspendu.

Pour toute modification des spécifications de gestion du maintien de la navigabilité:

- a) En cas d'approbation directe des amendements aux spécifications de gestion du maintien de la navigabilité, l'autorité compétente doit vérifier si les procédures décrites dans les spécifications sont conformes à la Partie-M avant d'informer officiellement l'organisme agréé de l'approbation.
- b) En cas d'approbation indirecte des amendements aux spécifications de gestion du maintien de la navigabilité, l'autorité compétente doit s'assurer qu'elle a un contrôle approprié sur l'approbation de tous les amendements aux spécifications.
- 42) Dans la partie M.B.901, «M.A.902(d)» est remplacé par «M.A.901».
- 43) La partie M.B.902 est remplacée par la suivante:

M.B.902 Examen de navigabilité par l'autorité compétente

- a) Lorsque l'autorité compétente effectue l'examen de navigabilité et délivre le certificat d'examen de navigabilité Formulaire 15a de l'EASA (Appendice 3), l'autorité compétente doit effectuer un examen de navigabilité conformément aux dispositions du M.A.710.
- b) L'autorité compétente doit avoir un personnel d'examen de navigabilité approprié pour effectuer ces examens.
 - 1. Pour
 - tous les aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial, et
 - les aéronefs d'une MTOM supérieure à 2 730 kg, à l'exception des ballons, ce personnel doit:
 - a. avoir au moins cinq années d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité, et
 - b. être titulaire d'une licence Partie-66 appropriée ou d'un diplôme aéronautique ou équivalent, et
 - c. avoir une formation d'entretien aéronautique officielle, et
 - d. avoir un poste au sein de l'organisme agréé avec des responsabilités appropriées.

Indépendamment de ce qui précède, la condition fixée au paragraphe M.B.902(b)1(b) peut être remplacée par cinq années d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité en plus de celles déjà requises par le paragraphe M.B.902(b)1(a).

2. Pour

- les aéronefs d'une MTOM inférieure ou égale à 2 730 kg, et
- les ballons,

non utilisés pour le transport commercial,

ce personnel doit avoir:

- a. au moins trois années d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité, et
- b. une licence Partie-66 ou une qualification de personnel de maintenance reconnue par les États membres adaptée à la catégorie d'aéronefs en question (lorsque la Partie-66 fait référence à des règlements des États membres) ou un diplôme aéronautique ou équivalent, et
- c. une formation d'entretien aéronautique appropriée, et
- d. un poste au sein de l'organisme agréé avec des responsabilités appropriées. Indépendamment de ce qui précède, la condition fixée au paragraphe M.B.902(b)2(b) peut être remplacée par quatre années d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité en plus de celles déjà requises par le paragraphe M.B.902(b)2(a).

- c) L'autorité compétente doit tenir un enregistrement de tout le personnel d'examen de navigabilité, qui doit inclure les détails de toute qualification appropriée ainsi qu'un résumé de l'expérience et de la formation pertinente en matière de gestion de la navigabilité.
- d) L'autorité compétente doit avoir accès aux données applicables spécifiées dans les M.A.305, M.A.306 et M.A.401 pour l'exécution de l'examen de navigabilité.
- e) Le personnel qui procède à l'examen de navigabilité doit délivrer le formulaire 15a après exécution satisfaisante de l'examen de navigabilité.
- 44) Les paragraphes 5.1 et 5.2 de l'Appendice I «Accord relatif au maintien de la navigabilité» sont remplacés par les suivants:
 - 5.1. Obligations de l'organisme agréé:
 - 1. avoir le type d'aéronef dans le domaine d'application de son agrément;
 - 2. respecter les conditions assurant le maintien de la navigabilité de l'aéronef suivantes:
 - développer un programme d'entretien de l'aéronef, y compris tout programme de fiabilité développé, le cas échéant,
 - déclarer les tâches d'entretien (dans le programme d'entretien) susceptibles d'être effectuées conformément au M.A.803 (c),
 - organiser l'approbation du programme d'entretien de l'aéronef,
 - une fois approuvé, fournir une copie du programme d'entretien de l'aéronef au propriétaire,
 - organiser une inspection de transition avec l'ancien programme d'entretien de l'aéronef,
 - organiser tout l'entretien à effectuer par un organisme de maintenance agréé,
 - mettre en place l'application de toutes les consignes de navigabilité applicables,
 - s'assurer que tous les défauts détectés au cours de l'entretien programmé ou des examens de navigabilité ou signalés par le propriétaire sont rectifiés par un organisme de maintenance agréé,
 - coordonner l'entretien programmé, l'application des consignes de navigabilité, le remplacement des pièces à durée de vie limitée, et les exigences d'inspection des éléments d'aéronef,
 - informer le propriétaire chaque fois que l'aéronef doit être confié à un organisme de maintenance agréé,
 - gérer tous les enregistrements techniques,
 - archiver tous les enregistrements techniques,
 - 3. organiser l'approbation de toutes les modifications apportées à l'aéronef conformément à la Partie 21 avant qu'elles ne soient effectuées;
 - 4. organiser l'approbation de toutes les réparations apportées à l'aéronef conformément à la Partie 21 avant qu'elles ne soient effectuées;
 - 5. informer les autorités de navigabilité de l'État membre d'immatriculation chaque fois que l'aéronef n'est pas présenté à l'organisme de maintenance agréé par le propriétaire tel que l'exige l'organisme agréé;
 - 6. informer les autorités de navigabilité de l'État membre d'immatriculation chaque fois que le présent accord n'a pas été respecté;
 - 7. effectuer l'examen de navigabilité de l'aéronef si nécessaire et délivrer le certificat d'examen de navigabilité ou la recommandation à l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation.
 - Pour tous les ballons et tout autre aéronef d'une MTOM inférieure ou égale à 2 730 kg non utilisés pour le transport aérien commercial, la recommandation ne doit être délivrée que lors de l'importation d'un aéronef conformément à la Partie 21 et au M.A.904 ;
 - 8 envoyer dans les 10 jours une copie de tout certificat d'examen de navigabilité délivré ou prolongé par l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation.
 - 9. établir les comptes-rendus d'événements, comme exigé par les réglementations applicables;

- 10. informer l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation chaque fois que le présent accord est dénoncé par l'une des parties.
- 5.2. Obligations du propriétaire:
 - 1. avoir une connaissance globale du programme d'entretien approuvé;
 - 2. avoir une connaissance globale de la Partie M;
 - 3. présenter l'aéronef à l'organisme de maintenance agréé en accord avec l'organisme agréé à la date exigée par l'organisme agréé;
 - 4. ne pas modifier l'aéronef sans d'abord consulter l'organisme agréé;
 - 5. informer l'organisme agréé de tout entretien effectué exceptionnellement sans connaissance et contrôle de l'organisme agréé;
 - 6. signaler sur le carnet bord fourni à l'organisme agréé tous les défauts détectés au cours des opérations;
 - 7. informer l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation chaque fois que le présent accord est dénoncé par l'une des parties;
 - 8. informer l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation et l'organisme approuvé chaque fois que l'aéronef est vendu;
 - 9. établir les comptes-rendus d'événements, comme exigé par les réglementations applicables;
 - 10. informer régulièrement l'organisme approuvé des heures de vol de l'aéronef et de tout autre donnée d'utilisation, ainsi que convenu avec l'organisme approuvé;
 - 11. mentionner le certificat d'autorisation de remise en service dans les carnets de bord, ainsi que précisé au M.A.803(d), lors de l'exécution de l'entretien du pilote-propriétaire sans dépasser les limites de la liste des tâches d'entretien établie dans le programme d'entretien agréé (M.A.803(c));
 - 12. informer l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé selon la sous-partie G du M.A. de toute tâche d'entretien effectuée par le pilote-propriétaire au plus tard 30 jours après son exécution, conformément au M.A.305(a).
- 45) À la case 13 du paragraphe 2. ÉLABORATION DU CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE PAR L'ÉMETTEUR de l'appendice II «Formulaire 1 de l'EASA», le texte «- Référence de l'agrément Sous-partie F de M.A.» est remplacé par «- Déclaration du certificat de remise en service du M.A.613».
- 46) La case 19 du paragraphe 2. ÉLABORATION DU CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE PAR L'ÉMETTEUR de l'appendice II «Formulaire 1 de l'EASA» est remplacé par la suivante:

Case 19: Pour tout entretien effectué par un organisme de maintenance agréé selon la partie M.A. sous-partie F, la case «autre règlement spécifié à la case 13» doit être cochée et la déclaration du certificat de remise en service introduite dans la case 13.

La déclaration de certification de remise en service M.A.613 suivante doit être ajoutée à la case 13:

«Certifie que, sauf spécification contraire dans cette case, la tâche identifiée à la case 12 et décrite dans la présente case a été réalisée conformément aux exigences de la Partie M, sous-partie F, et que, compte tenu de l'exécution de cette tâche, l'élément est considéré comme prêt pour la remise en service. <u>IL NE S'AGIT PAS D'UNE AUTORISATION DE REMISE EN SERVICE AU TITRE DE LA PARTIE 145.</u>»

- La déclaration de certification «sauf spécification contraire dans cette case» est destinée à traiter les cas suivants:
- (a) lorsque l'entretien n'a pas pu être terminé;
- (b) lorsque l'entretien effectué ne correspond pas au niveau exigé par la Partie M;
- (c) lorsque l'entretien a été effectué conformément à une exigence non Partie M. Dans ce cas, la case 13 doit préciser le règlement national en question.
- Le ou les cas concerné(s) est (sont) précisé(s) en case 13.
- 47) Dans le formulaire 15b de l'appendice III «Certificat d'examen de navigabilité», les cases des 1^{re} et 2^e extensions sont remplacées par les suivantes:

	Signature: N°	e d'expiration:d'agrément:ence de l'agrément:
	2 ^e extension: l'aéronef est resté dans un envir M.A.901 pendant l'année écoulée. L'aéronef e de la délivrance.	est considéré apte au vol au moment
		e d'expiration:d'agrément:ence de l'agrément:
référei	s le formulaire 15b de l'appendice III «Cert ence au «règlement (CE) n° 1592/2002» es 16/2008».	
référei	s le formulaire 15a de l'appendice III «Cert ence au «règlement (CE) n° 1592/2002» es 16/2008».	
«est c	s le formulaire 15a de l'appendice III «Certificat considéré apte au vol au moment de la délivran au vol au moment de la révision».	• • •
	fin du formulaire 15a de l'appendice III «Certi s pour les 1 ^{re} et 2 ^e extensions sont ajoutées avec	
	1 ^{re} extension: l'aéronef est resté dans un envi M.A.901 pendant l'année écoulée. L'aéronef e de la délivrance. Date de délivrance:	
	Signature: N° d	l'agrément:ence de l'agrément:
	Signature: N°	ment au M.A.901 pendant l'année
52) À l'a suivan	appendice IV «Catégories d'agrément», les po ints:	oints 4 et 5 sont remplacés par les
4.	. Une catégorie de classe A signifie que l'organis partie F, peut effectuer des opérations d'entrélément d'aéronef (y compris les moteurs d'entretien de l'aéronef ou, en cas d'a compétente, conformément aux données of seulement lorsque ceux-ci sont installés sur l' sous-partie F ou la Partie-145 de cat temporairement un élément lors de l'entretie lorsque la dépose donne lieu à des tâch couvertes par les dispositions du présent sous une procédure de contrôle conformément a	retien sur l'aéronef ou n'importe quel et APU) conformément aux données utorisation spécifique de l'autorité d'entretien des éléments d'aéronef, aéronef. Un organisme agréé selon la égorie A peut toutefois déposer en afin d'améliorer l'accessibilité, sauf es d'entretien supplémentaires non s-paragraphe. Ce point donnera lieu à

1^{re} extension: l'aéronef est resté dans un environnement contrôlé conformément au M.A.901 pendant l'année écoulée. L'aéronef est considéré apte au vol au moment

maintenance acceptables par l'État membre. La section limitations doit préciser le domaine d'un tel entretien et indiquer, par conséquent, l'étendue de l'agrément.

- 5. Une catégorie de classe B signifie que l'organisme de maintenance agréé M.A., souspartie F, peut effectuer des opérations d'entretien sur des moteurs/APU déposés et sur des éléments de moteurs/APU conformément aux données d'entretien des moteurs/APU ou, en cas d'autorisation spécifique de l'autorité compétente, conformément aux données d'entretien des éléments d'aéronef, seulement lorsque ceux-ci sont installés sur le moteur/APU. Un organisme agréé selon la sous-partie F ou la Partie-145 de catégorie B peut toutefois déposer temporairement un élément lors de l'entretien afin d'améliorer l'accessibilité, sauf lorsque la dépose donne lieu à des tâches d'entretien supplémentaires non couvertes par les dispositions du présent sous-paragraphe. La section limitations doit préciser le domaine d'un tel entretien et indiquer, par conséquent, l'étendue de l'agrément. Un organisme de maintenance agréé M.A., sous-partie F, possédant une catégorie de classe B peut aussi effectuer des opérations d'entretien sur un moteur installé au cours d'un entretien «de base» ou «en ligne» à condition que les spécifications de l'organisme de maintenance contiennent une procédure de contrôle. Le domaine d'activité décrit dans les spécifications de l'organisme de maintenance doit refléter une telle activité lorsque l'État membre le permet.
- 53) L'appendice VI «Certificat d'agrément d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité Partie-M, section A, sous-partie G» est remplacé par le suivant:

Appendice VI

Certificat d'agrément d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité Partie-M, section A, sous-partie G

ÉTAT MEMBRE*

État membre de l'Union européenne**

CERTIFICAT D'AGRÉMENT

RÉFÉRENCE: XX.MG.XXX (réf. CTA XX.XXX)

Au vu du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission en vigueur et conformément aux conditions indiquées ci-après, l'État membre certifie

[NOM ET ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ]

est un organisme de gestion du maintien de la navigabilité Partie-M, section A, souspartie G, autorisé à assurer la gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs répertoriés dans le tableau d'agrément en annexe et à délivrer des recommandations ou des certificats d'examen de navigabilité après un examen de navigabilité visé au M.A.710 dans les conditions suivantes:

CONDITIONS

- Cet agrément se limite au champ d'application visé à la section agrément des spécifications de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité Partie-M, section A, sous-partie G.
- 2. Le présent agrément exige le respect des procédures visées dans les spécifications de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité Partie-M.
- 3. Cet agrément est valable tant que l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé respecte les dispositions de la Partie-M.
- 4. Sous réserve du respect des conditions susmentionnées, le présent agrément est valable pour une durée indéterminée, tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une renonciation, d'une péremption, d'une suspension ou d'un retrait.

Si ce formulaire est également utilisé pour les titulaires d'un certificat de transporteur aérien (CTA), le numéro de CTA doit être utilisé comme référence et la condition 4 susmentionnée est remplacée par les conditions supplémentaires suivantes:

- 5. Le présent agrément ne constitue pas une autorisation d'exploitation des types d'aéronefs répertoriés ci-dessus. L'autorisation pour exploiter ces aéronefs est le certificat de transporteur aérien (CTA).
- 6. Lorsque, dans le cadre de son système de qualité, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité sous-traite les tâches d'entretien à un/plusieurs organisme(s), cet agrément reste valable pour autant que ces organismes remplissent les obligations contractuelles d'application.
- 7. La résiliation, la suspension ou la révocation d'un CTA invalide automatiquement le présent agrément pour les enregistrements d'aéronefs spécifiés dans le CTA, sauf spécification contraire énoncée par l'autorité compétente.
- 8. Sous réserve du respect des conditions susmentionnées, le présent agrément est valable pour une durée indéterminée tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une renonciation, d'une péremption, d'une suspension ou d'un retrait.

5	01 .
Date de délivrance initiale:	Signature:

Date de la présente révision:

Révision n°:		Pour l'autorité compétente:		
Page _ sur _				
«*État non membre de membres de l'UE ou de		SA, selon le cas /**Biffer pour les États non		
Nom de l'organisation:		au d'agrément CIÉTÉ]		
Référence:				
Type/série/groupe d'aéronef	Examen de navigabilité autorisé	Organisme(s) fonctionnant sous le système de qualité		
	Oui			
	Non			
Le présent tableau d'agrément est limité à celui visé dans la section relative au domaine d'agrément de la Partie M, section A, sous-partie G, «Spécifications de la gestion du maintien de la navigabilité».				
Référence aux spécifica	itions de la gesti	ion du maintien de la navigabilité:		
Date de délivrance initiale:		Signature:		
Date de la présente rév	vision:			
Révision n°:		Pour l'autorité compétente:		
Page _ sur _				

EASA Formulaire 14

54) Dans l'appendice VII «Tâches d'entretien complexes», la première phrase est remplacée par la suivante:

Les tâches suivantes constituent les tâches d'entretien complexes visées au M.A.502(d)3, au M.A.801(b)2 et au M.A.801(c):

- 55) Dans l'appendice VII «Tâches d'entretien complexes», les points suivants sont ajoutés:
 - 3. L'exécution des tâches d'entretien suivantes sur un moteur à pistons:
 - a) démontage, puis remontage, d'un moteur à pistons pour un motif autre que pour:
 - i) accéder aux pistons/cylindres,
 - ii) retirer le capot accessoire arrière afin d'inspecter et/ou remplacer la pompe à huile, lorsque ce travail n'inclut pas le retrait et la réinstallation d'engrenages intérieurs;
 - b) démontage, puis remontage, des réducteurs;
 - c) soudure et brasage de jointures, autres que des réparations par soudage mineures des systèmes d'échappement réalisées par un soudeur agréé ou autorisé, à l'exclusion du remplacement d'éléments;
 - d) déplacement de pièces individuelles de systèmes fournis sous forme de systèmes de banc d'essai, sauf pour le remplacement ou le réglage d'éléments normalement remplaçable ou réglable lors de l'entretien.
 - 4. L'équilibrage d'une hélice, sauf
 - a) pour la certification de l'équilibrage statique, lorsque requis par le manuel de maintenance;
 - b) l'équilibrage dynamique d'hélices installées à l'aide d'équipements d'équilibrage électroniques, lorsque le manuel d'entretien ou d'autres données de navigabilité agréées l'autorisent;
 - 5. Toute autre tâche nécessitant:
 - a) des outillages, des équipements ou des installations spécialisées, ou
 - b) des procédures de coordination étendues compte tenu de la durée prolongée de ces tâches et de l'implication de plusieurs personnes.
- 56) L'appendice VIII «Entretien limité du pilote-propriétaire» est remplacé par le suivant:

Appendice VIII

Entretien limité du pilote-propriétaire

Outre les exigences de la Partie M, les principes de base suivants doivent être respectés avant toute tâche d'entretien exécutée au titre de l'entretien du pilote-propriétaire:

Compétences et responsabilités

- 1 Le pilote-propriétaire est toujours responsable de tout entretien qu'il effectue.
- 2 Avant d'exécuter une tâche d'entretien, le pilote-propriétaire doit s'assurer qu'il possède les compétences requises à cette fin. Les pilotes-propriétaires ont pour devoir de se familiariser avec les pratiques d'entretien standard applicables à leur aéronef, ainsi qu'avec le programme d'entretien de l'aéronef. Si le pilote-propriétaire ne possède pas les compétences requises pour la tâche à exécuter, il ne pourra pas l'agréer.
- 3 Le pilote-propriétaire (ou l'organisme agréé au titre de la partie M.A., sous-partie G sous-traitant) est responsable de l'identification des tâches du pilote-propriétaire conformément aux présents principes de base dans le programme d'entretien. Il est par ailleurs tenu de s'assurer de la mise à jour du document en temps utile.
- 4 L'agrément du programme d'entretien doit se faire conformément au M.A.302.

<u>Tâches</u>

Le pilote-propriétaire peut effectuer des inspections visuelles simples ou des opérations pour vérifier l'état général, les dégâts apparents et le fonctionnement normal de la cellule de l'aéronef, des moteurs, des systèmes et des éléments.

Une tâche d'entretien ne doit pas être effectuée par le pilote-propriétaire lorsque la tâche:

- 1 est critique pour la sécurité, dont l'exécution incorrecte affectera considérablement la navigabilité de l'aéronef ou est une tâche critique pour la sécurité des vols, ainsi que spécifié au M.A.402(a) et/ou;
- 2 exige la dépose d'éléments importants ou d'un système majeur et/ou;
- 3 est effectuée conformément à une consigne de navigabilité ou une limitation de navigabilité, sauf autorisation spécifique dans la consigne de navigabilité ou la limitation de navigabilité en question;
- 4 nécessite l'utilisation d'outils spéciaux ou calibrés (à l'exception d'une clé dynamométrique et d'un outil de sertissage); et/ou
- 5 nécessite l'utilisation d'équipements de test ou de tests spéciaux (CND, tests du système ou contrôles opérationnels de l'équipement avionique, par exemple); et/ou
- 6 comprend des inspections spéciales non programmées (par exemple, contrôle d'atterrissage dur); et/ou
- 7 touche des systèmes essentiels pour les opérations IFR; et/ou
- 8 est répertoriée à l'appendice VII ou est une tâche d'entretien d'éléments d'aéronef conformément au M.A.502.

Les critères susmentionnés ne peuvent être remplacés par des instructions moins restrictives délivrées conformément au «M.A.302(d) Programme d'entretien».

Toute tâche décrite dans le manuel de vol de l'aéronef comme préparant l'aéronef au vol (exemple: assemblage des ailes des planeurs ou prévol) est considérée comme une tâche du pilote et non comme une tâche d'entretien du pilote-propriétaire, de sorte qu'elle ne requiert pas de certificat d'autorisation de remise en service.

Exécution des tâches d'entretien du pilote-propriétaire et enregistrements

Les données d'entretien spécifiées dans M.A.401 doivent être en permanence disponibles lors de l'exécution de l'entretien du pilote-propriétaire et doivent être respectées. Les détails relatifs aux données auxquelles il est fait référence lors de l'exécution de l'entretien du pilote-propriétaire doivent être inclus dans le certificat d'autorisation de remise en service, conformément au M.A.803(d).

Le pilote-propriétaire doit informer l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé selon la sous-partie G du M.A. (le cas échéant) au plus tard 30 jours après l'exécution de la tâche d'entretien, conformément au M.A.305(a).

Article 3

L'annexe II (Partie 145) du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission est modifiée comme suit:

- 1) À l'appendice II «Système de classes et de catégories d'agrément des organismes», les points 4 et 5 sont remplacés par les suivants:
 - 4. Une catégorie de classe A signifie que l'organisme de maintenance agréé Partie 145 peut effectuer des opérations d'entretien sur l'aéronef ou n'importe quel élément d'aéronef (y compris les moteurs et APU) conformément aux données d'entretien de l'aéronef ou, en cas d'autorisation spécifique de l'autorité compétente, conformément aux données d'entretien des éléments d'aéronef, seulement lorsque ceux-ci sont sur l'aéronef. Un organisme de maintenance agréé Partie 145 de

catégorie A peut toutefois déposer temporairement un élément lors de l'entretien afin d'améliorer l'accessibilité, sauf lorsque la dépose donne lieu à des tâches d'entretien supplémentaires non couvertes par les dispositions du présent sous-paragraphe. Ce point donnera lieu à une procédure de contrôle conformément aux spécifications de l'organisme de maintenance acceptables par l'État membre. La section limitations doit préciser le domaine d'un tel entretien et indiquer, par conséquent, l'étendue de l'agrément.

5. Une catégorie de classe B signifie que l'organisme de maintenance agréé Partie 145 peut effectuer des opérations d'entretien sur des moteurs/APU déposés et sur des éléments de moteurs/APU conformément aux données d'entretien des moteurs/APU ou, en cas d'autorisation spécifique de l'autorité compétente, conformément aux données d'entretien des éléments d'aéronef, seulement lorsque ceux-ci sont sur le moteur/APU. Un organisme de maintenance agréé Partie 145 de catégorie B peut toutefois déposer temporairement un élément lors de l'entretien afin d'améliorer l'accessibilité, sauf lorsque la dépose donne lieu à des tâches d'entretien supplémentaires non couvertes par les dispositions du présent sous-paragraphe. La section limitations doit préciser le domaine d'un tel entretien et indiquer, par conséquent, l'étendue de l'agrément. Un organisme de maintenance agréé Partie 145 possédant une catégorie de classe B peut aussi effectuer des opérations d'entretien sur un moteur installé au cours d'un entretien «de base» ou «en ligne» à condition que les spécifications de l'organisme de maintenance contiennent une procédure de contrôle. Le domaine d'activité décrit dans les spécifications de l'organisme de maintenance doit refléter une telle activité lorsque l'État membre le permet.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission.

Membre de la Commission